

## Arrêt

**n°303 548 du 21 mars 2024**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me F. BECKERS**  
**Rue Berckmans , 83**  
**1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 mars 2023 notifié le 20 juin 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite ci-après : « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance n° X portant détermination du droit de rôle

Vu l'ordonnance du 2 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire, le 30 décembre 2022 munie d'un passeport revêtu d'un visa C valable 59 jours.

1.2. La déclaration d'arrivée rectifiée indique que la requérante est autorisée au séjour jusqu'au 26 février 2023.

1.3. Par courrier daté du 7 mars 2023, le Conseil de la requérante a adressé à la partie défenderesse une demande de prolongation de sa déclaration d'arrivée.

1.4. Par courriel du 23 mars 2023, l'administration communale de Bruxelles, envoie à la partie défenderesse des documents ( attestation mutuelle, certificat médical et la déclaration d'arrivée rectifiée).

1.5. Le 27 mars 2023, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7*

*( ) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*(x) 2° SI:*

*[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).*

*[ ] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*[ ] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*[ ] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*[ ] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*[ ] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

*( ) 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;*

*( ) 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;*

*( ) 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;*

*( ) 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

*L'intéressée est arrivée en Belgique en date du 30.12.2022 munie d'un passeport national valable au 29.09.2027 et revêtu d'un visa de type C (59 jours) valable entre le 28.12.2022 et le 12.03.2023.*

*A ce titre, une déclaration d'arrivée, rectifiée en date du 23.01.2023, lui a été délivrée.*

*L'intéressée sollicite le 23.03.2023 une demande de prolongation de séjour pour raisons médicales et produit un certificat médical type complété par un spécialiste en date du 22.03.2023 (lequel ne mentionne aucune date d'intervention). Cependant, ce document est fourni en séjour irrégulier, l'intéressée ne démontrant pas avoir été dans l'incapacité de se soucier de sa situation administrative préalablement.*

*Considérant dès lors que la demande est diligentée en séjour irrégulier, ce seul élément justifie la présente décision.*

*Cette alternative ne rend pas cette décision contraire à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 car elle répond à la situation médicale démontrée.*

*Toute éventuelle prolongation se fera sur base d'une réévaluation de la situation et appuyée d'une attestation médicale précisant la date d'intervention et la durée du suivi post-opératoire requise en Belgique.*

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»*

1.5. Suite au dépôt de documents demandés, le 27 avril 2023, la partie défenderesse décide de proroger l'ordre de quitter le territoire pris le 27 mars 2023 jusqu'au 22 juin 2023.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique : *« de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des*

articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration (minutie) et du principe de prudence, de la violation de l'article 33 du Règlement (CE) N o 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. »

2.2. Elle expose : « La partie adverse, saisie d'une demande de prolongation de déclaration d'arrivée pour circonstances de force majeure médicale, a pris un ordre de quitter le territoire dans les sept jours, en date du 27 mars 2023. L'acte attaqué repose sur les considérations suivantes : (...)

2.1. Violation de l'article 33 du Code communautaire des visas (Règlement (CE) N o 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009), motivation inadéquate:

1. La durée de validité et/ou la durée de séjour prévue dans un visa délivré est prolongée si les autorités compétentes de l'État membre concerné considèrent que le titulaire du visa a démontré l'existence d'une force majeure ou de raisons humanitaires l'empêchant de quitter le territoire des États membres avant la fin de la durée de validité du visa ou de la durée du séjour qu'il autorise. La prolongation du visa à ce titre ne donne pas lieu à la perception d'un droit. Tel que vu ci-dessus et tel que cela ressort du dossier administratif, la requérante s'est bien adressée à l'autorité communale de son lieu de résidence pour démontrer l'existence d'une force majeure ou des raisons humanitaires l'empêchant de quitter le territoire avant l'expiration de son visa (ou de sa déclaration d'arrivée). Le dossier médical déposé indiquait bien qu'avant le 12 mars 2023, souffrait de douleurs intenses aux genoux et qu'une intervention chirurgicale était planifiée pour le 11 avril 2023 (certificat du Dr [L], des Cliniques de l'Europe du 17/02/2023), et que l'état de la requérante nécessitait un bilan médical qui n'est pas complet ce jour (certificat médical du Dr [H], médecin généraliste, du 17/02/2023). Cette disposition impose la preuve d'une force majeure rendant un retour impossible avant l'expiration du la durée de validité du visa, mais n'impose pas que cette preuve elle-même soit fournie avant la dite date d'expiration. Le site de l'Office de étrangers n'impose pas non plus ce type de condition: « L'Office des étrangers peut autoriser la prolongation du séjour si cet étranger démontre, avec des documents, l'existence de raisons personnelles graves justifiant la prolongation du séjour, ou d'une force majeure ou de raisons humanitaires l'empêchant de quitter le territoire des États Schengen. La demande de prolongation du séjour doit être introduite à l'administration communale du lieu de résidence, avec les documents suivants :

- une copie du passeport (identifiants, visa, cachets d'entrée et de sortie) ;
- une copie de la déclaration d'arrivée si l'étranger était soumis à cette obligation (annexe 3 à l'arrêté royal du 8 octobre 1981) ;
- une lettre expliquant les raisons pour lesquelles la prolongation du séjour est demandée ;
- une documentation démontrant l'existence de raisons personnelles graves, d'une force majeure ou de raisons humanitaires ;
- la preuve que le demandeur a souscrit une assurance médicale de voyage Schengen valable pour toute la durée du séjour, avec une couverture minimale de 30.000 euros. Si l'Office des étrangers autorise la prolongation de séjour, il y a deux possibilités :
- l'administration communale prolonge la déclaration d'arrivée ; ou
- l'étranger reçoit une invitation à se présenter, sur rendez-vous, au guichet du Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement pour y recevoir un nouveau visa. Le guichet du SPF Affaires étrangères se trouve 27, rue des Petits Carmes à 1000 Bruxelles. (...) Il ne ressort pas de ce texte que la preuve de la force majeure empêchant de quitter le territoire doit être rapportée impérativement avant la date d'expiration du visa ou de la déclaration d'arrivée. Par conséquent, la partie adverse ne pouvait se borner à considérer que la demande est diligentée en séjour irrégulier, et que ce seul élément justifie la présente décision. En effet, même s'il peut être attendu d'une personne qu'elle veuille à demander la prolongation de visa le plus rapidement possible, ce qui a été le cas en l'espèce, l'article 33 du Code des visas ne prévoit pas de condition de délai pour introduire ce type de demande. La requérante a respecté la procédure visée ci-dessus (site web OE), en s'adressant à la commune de son lieu de résidence. Ce n'est qu'en raison de lenteurs administratives (délais de rendez-vous éloignés imposés par l'administration communale de 1000 Bruxelles), que la demande n'a pu valablement être actée par la commune qu'en date du 23/03 première date utile de rendez-vous.

2.2. Erreur manifeste d'appréciation et motivation inadéquate :

La partie adverse juge dans la mesure d'éloignement querellée : Cependant, ce document est fourni en séjour irrégulier, l'intéressée ne démontrant pas avoir été dans l'incapacité de se soucier de sa situation administrative préalablement. Elle commet une erreur manifeste d'appréciation. Le dossier administratif démontre que la requérante a contacté la Ville de Bruxelles par courrier électronique du 09 mars 2023, en indiquant clairement « Je souhaiterais un rendez-vous très urgent pour cette semaine si possible suite à la demande expresse de l'avocat de madame [L. I.V.] en vue de prolonger son séjour pour des raisons médicales et chirurgicales urgentes. L'expiration de son visa est prévue pour le 12 mars (...) ». Cet élément démontre au contraire que la requérante s'est précisément souciée de saisir l'autorité communale avant la date du 12 mars 2023, dernier jour de validité de sa déclaration d'arrivée. L'avocat de la requérante a aussi adressé un courriel à la Ville de Bruxelles, le 15 mars 2023, avec des pièces médicales supplémentaires (nécessité de réaliser un scanner du coeur le 17 mars), et indiquait également : « ma cliente a bien tenté

*d'obtenir un rendez-vous avec votre Administration avant le 12 mars dernier (...). ». Le courrier précité (et ses annexes) n'a pas été pris en considération par la partie adverse, qui ne s'y réfère même pas dans l'acte attaqué. Enfin, le fait que la déclaration d'arrivée ait fait l'objet d'une rectification (quant à la période de validité jusqu'au 26 février et non 12 mars) suite à une décision de la partie adverse du 23 janvier 2023, n'énerve en rien ce qui précède car cette décision ne fut notifiée à la requérante que le 23 mars 2023, le jour de son rendez-vous avec la Commune de 1000 Bruxelles.*

*2.3. Violation de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980, motivation inadéquate, et violation du principe de bonne administration (minutie) : L'acte attaqué n'est en outre pas motivé conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980, qui porte que « Lors de la prise de la décision d'éloignement, le ministre tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. ». Concernant l'article 74/13 de la loi, cette disposition n'emporte pas une obligation de motivation, mais uniquement l'obligation de prendre en compte les circonstances qu'il vise lors de la prise d'une décision d'éloignement. Or, il ne ressort ni de la motivation des actes attaqués, ni du dossier administratif que les éléments prévus à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 aient été pris en considération. La partie adverse ne prend pas en compte la vie familiale de la requérante dans l'acte attaqué : Or, la requérante s'est délivré un visa C en vue d'effectuer une visite à ses filles (et petits enfants) de nationalité belge, ce, sur invitation avec hébergement, signée par l'une de ses filles. Il en découle que la partie adverse ne pouvait ignorer l'existence de cette vie familiale. Sur base de cette seule omission, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué. Il ressort de ce qui précède que l'acte attaqué méconnaît le article 74/13 de la loi du 15/12/1980. Le principe de bonne administration (principe de minutie) a également été méconnu. En vertu du principe général de soin et de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012). La partie adverse a méconnu ce principe et n'a pas motivé valablement l'acte attaqué lorsqu'elle juge que le certificat médical type complété par un spécialiste en date du 22.03.2023 ne mentionne aucune date d'intervention. En effet, il ressort des autres certificats médicaux déposés, et qui figurent au dossier administratif, notamment le certificat du 17/02/2023 Dr [L], chirurgien orthopédiste aux Cliniques de l'Europe, indiquant la « date opératoire » du 11 avril 2023, pour le placement d'une prothèse. En conséquence, la date de l'intervention était bien précisée, mais sera annulée compte tenu des résultats des examens cardiologiques réalisés. Il s'ensuit que la partie adverse n'a pas statué en prenant en considération tous les éléments du dossier. »*

### **3. Discussion**

*3.1. Le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la Loi prévoit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. ».*

Il rappelle également également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

*3.2. Ensuite, il observe que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253 942 du 9 juin 2022, a estimé que « [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits*

*fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».*

3.3. Or, force est de constater que la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la Loi au regard de la vie familiale de la requérante

3.4. Partant, le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire contesté. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du recours relatifs à cet acte, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de celui-ci aux effets plus étendus.

3.5. Dans sa note observations de la partie défenderesse soutient : *«L'ordre de quitter le territoire est expressément motivé au regard de l'article 74/13 de la loi. Les éléments visés à cette disposition ont été pris en considération. Il ne saurait donc y avoir de violation de celle-ci.*

*Quant à la vie familiale, le fait d'avoir des membres de la famille sur le territoire, à qui la partie requérante est venue rendre visite, ne suffit pas à établir l'existence d'une vie familiale. La partie requérante n'a démontré l'existence d'aucune vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH sur le territoire belge.»*, cette motivation n'est pas contenue dans l'acte attaqué et constitue une motivation *a posteriori*, à laquelle le Conseil ne peut avoir égard.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime également : *« Comme cela ressort de l'exposé des faits, l'ordre de quitter le territoire pris le 27 mars 2023, qui constitue l'acte attaqué, a été prorogé jusqu'au 22 juin 2023. La partie requérante n'a pas sollicité de nouvelles prorogations de celui-ci, de sorte qu'elle n'a pas intérêt à son recours. »*, le Conseil ne perçoit pas en quoi cette absence de demande de prorogation de l'ordre de quitter le territoire empêcherait la partie requérante de contester la légalité de l'ordre entrepris.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 27 mars 2023, est annulée.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

##### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE,  
Mme S. DANDOY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE